

Police n° 774000,2103

Conditions particulières
pour l'assurance responsabilité civile de Swiss Cycling

1. Risque assuré

L'organisation et le déroulement des manifestations cyclistes ainsi que les courses populaires et d'entreprises "Cycling for all" (sans le Tour de Suisse et le Tour de Romandie). Sont exclues de la couverture d'assurance les manifestations en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein.

Par les CGA (conditions générales d'assurance) citées ci-dessous, on entend toujours les conditions générales d'assurance de la responsabilité civile d'entreprise.

2. Personnes assurées

En dérogation partielle à l'art. 1 et 2, lettre a) des conditions générales d'assurance (CGA), l'assurance s'étend exclusivement à la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile

- du preneur d'assurance, resp. du comité d'organisation, de ses associations et sections ainsi que des membres du comité et des commissions de Swiss Cycling, resp. de ses associations et sections dans le cadre de l'organisation et du déroulement des manifestations déclarées auprès de Swiss Cycling (y compris les travaux préparatoires et de remise en état des lieux);

- des travailleurs et auxiliaires du preneur d'assurance, resp. du comité d'organisation (y compris les personnes et les participants chargés d'une tâche en rapport avec la manifestation, à l'exception d'entrepreneurs et d'hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours) dans l'accomplissement de leurs activités pour le preneur d'assurance et en rapport avec la manifestation assurée;

- des participants actifs à la manifestation assurée (les limitations du ch. 6, lettre a) des conditions particulières restent toutefois valables).

La responsabilité civile personnelle des exposants et des autres personnes exerçant une activité analogue n'est pas assurée.

3. Dommages aux vestiaires

L'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. 2, lettre k) des conditions générales d'assurance (CGA), à la responsabilité civile du fait de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou de la perte des effets - à l'exception d'objets de prix, de sommes d'argent, de papiers valeurs, de documents et de plans - déposés contre remise de billets de contrôle et gardés dans un vestiaire constamment surveillé ou fermé à clé.

En cas de soustraction ou de disparition de choses déposées au vestiaire, apportées ou confiées au preneur d'assurance, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement la police et la Vaudoise.

4. Tribunes, gradins non permanents, halles de fêtes, cantines

En complément à l'art. 3 des conditions générales d'assurance (CGA), l'assurance ne s'étend qu'en vertu d'une convention spéciale à la responsabilité civile du fait de

- la propriété, la location ou l'affermage de tribunes ou de gradins non permanents, de halles de fêtes et de tentes;
- l'exploitation de cantines.

5. Responsabilité selon la loi fédérale sur la circulation routière

En dérogation partielle à l'art. 4 et l'art. 7, lettre e) des conditions générales d'assurance (CGA), l'assurance s'étend également à la responsabilité civile des organisateurs, des participants et des auxiliaires selon l'art. 72 LCR vis-à-vis de tiers tels que spectateurs, utilisateurs de la route et riverains pour les dommages causés par les véhicules des participants et des accompagnants ou par tout autre véhicule à moteur utilisé au service de la manifestation et durant la manifestation.

Sont exclues de l'assurance:

- a) les prétentions des participants et de leurs passagers;
- b) les prétentions pour les dégâts causés aux véhicules des participants et à ceux appartenant aux organisateurs;
- c) les prétentions pour les dégâts aux cultures qui ne sont pas causés par un accident d'un des véhicules mentionnés à la lettre b) ci-dessus;
- d) les prétentions qui doivent être supportées par l'assureur responsabilité civile du détenteur du véhicule.

6. Limitation de l'étendue de l'assurance

En complément à l'art. 7 des conditions générales d'assurance (CGA), sont exclues de l'assurance :

a) la responsabilité civile pour les dommages causés à des animaux utilisés ou exposés à l'occasion de l'organisation et du déroulement de la manifestation assurée;

b) la responsabilité civile pour les dommages causés aux objets exposés, ainsi qu'aux biens-fonds, immeubles, locaux et installations utilisés.

7. Résiliation annuelle

En dérogation partielle à l'art. 12 des conditions générales d'assurance (CGA), le contrat d'assurance peut être résilié à la fin de chaque année d'assurance en respectant le délai de l'article sus-mentionné.

8. Début et fin de l'assurance

L'assurance est valable uniquement si Swiss Cycling est en possession du formulaire d'inscription avant le début de chaque manifestation à assurer.

9. Attestation d'assurance

Le secrétariat de Swiss Cycling délivre une attestation d'assurance nécessaire (carte grise) pour toutes les manifestations assurées. Une copie de cette attestation doit être conservée. Le preneur d'assurance autorise la Vaudoise à consulter les documents à tout moment.

Pour les manifestations soumises à l'autorisation de la loi fédérale sur la circulation routière, la couverture d'assurance est accordée uniquement si l'autorisation exigée a été établie.

En cas de sinistre, une copie de l'attestation concernée est à ajouter à la déclaration de sinistre.

10. Décompte de prime définitif

Le décompte de prime définitif est effectué à la fin de chaque période d'assurance sur la base des manifestations / sections / organisateurs déclarés par Swiss Cycling.

11. Opérations de paiement et correspondance

Le courtier Glausen & Partner AG, 3601 Thun est habilité à traiter la correspondance d'entreprise entre le preneur d'assurance et la Vaudoise. Il est mandaté à recevoir toute demande des parties (à l'exception des paiements) et s'oblige à les transmettre sans délai à la Vaudoise, respectivement au preneur d'assurance.

Toute information est considérée comme étant parvenue au preneur d'assurance ou à la Vaudoise dès la réception par le courtier.